

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Politique de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département Autonomie

Responsable de l'Autonomie :

Affaire suivie par :

Directeur régional
DOMIDEP – Siège social
18 rue du Creuzat
38080 L'ISLE-D'ABEAU

Lieusaint, le 6 Juin 2025

Lettre recommandée avec AR

N° 2C 192 925 4965 4

Monsieur le directeur régional,

Dans le cadre du Plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle sur pièces de l'EHPAD Les jardins du loing (N°FINESS 770814671) situé au 12 chemin de la messe, 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, a été réalisé le 2 octobre 2024 par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne (DDARS 77).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 25 octobre 2024 le rapport que m'a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions, 9 prescriptions et 2 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 10 avril 2025 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je note que des corrections ont été apportées concernant les mesures suivantes :

- La mise en conformité de la procédure d'admission ;
- La mise à jour de l'organigramme de l'établissement ;
- La mise en place d'une astreinte technique.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 10 prescriptions maintenues en **annexe** du présent courrier et portant sur les points suivants :

GOUVERNANCE :

Conformité aux conditions d'autorisation :

- **P1** : augmenter l'activité de l'établissement conformément à l'autorisation.

Management et Stratégie :

- **P2** : transmettre le règlement de fonctionnement mis à jour ;
- **P3** : transmettre le projet d'établissement mis à jour ;
- **P4** : fournir un justificatif d'inscription et dès que possible le diplôme permettant d'exercer les fonctions de directrice ;
- **P5** : poursuivre les efforts de recrutement d'un MedCo.

FONCTIONS SUPPORT :**Gestion des ressources humaines :**

- **P6** : fournir un calendrier des échéances, un plan de formation ainsi que les diplômes détenus en VAE pour le personnel concerné ;
- **P11** : transmettre les contrats de travail, diplômes et fiches de poste du personnel concerné.

Sécurité des personnes :

- **P10** : organiser et transmettre la preuve de tenue de réunions de bonnes pratiques relatives à la procédure mise à jour des appels malades.

PRISE EN CHARGE :**Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie :**

- **P8** : envisager dès recrutement d'un MedCo la tenue de la commission de coordination gériatrique ;
- **P9** : transmettre les conventions/contrats ou les preuves de refus de signature des médecins traitants.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne via l'outil de dépôt partagé, <https://bluefiles.com/ars/ars-dd77-etab-medico-sociaux>, les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions, prescriptions et recommandations.

Je vous rappelle que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur régional, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation
La directrice départementale
de Seine-et-Marne



Copie à :

Directrice
EHPAD « Les jardins du Loing »
12 chemin de la messe
77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P1	Prescription	1.1.1.2	Gouvernance	Conformité aux conditions d'autorisation	Augmenter l'activité de l'établissement conformément à l'autorisation accordée.	R.314-170 à R.314-171-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif à l'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins requis des personnes hébergées.	Pièce 16- suivi des taux d'occupation mensuels	La mission d'inspection accuse réception du document de suivi des taux d'occupation mensuels. Cependant, les taux d'occupation restent inférieurs à l'autorisation accordée. La direction doit augmenter l'activité de l'établissement conformément à l'autorisation accordée.	6 mois
P2	Prescription	1.2.1.2	Gouvernance	Management et stratégie	Mettre à jour le règlement de fonctionnement sur les thèmes relatifs : - aux affections, à la dépendance, Alzheimer, aux temps de réunions, - à l'organisation des soins, la délivrance des prestations offertes à l'extérieur, le temps de réunions - aux transmissions, au partage d'information, à l'accueil des nouveaux professionnels, aux évaluations pratiques professionnelles. Transmettre le document mis à jour.	L311-7 CASF (règlement de fonctionnement, consultation CVS) R311-35, R311-36, R311-37 du CASF (contenu RF)	Pièce 20- Après analyse juridique des textes applicables en la matière, le règlement de fonctionnement actuel de la résidence est conforme. Nous souhaitons garder la rédaction en l'état	Prescription maintenue La mission d'inspection accuse réception du règlement de fonctionnement. Cependant ce dernier demeure incomplet. La direction de l'établissement doit transmettre un règlement de fonctionnement mis à jour avec les transmissions, les partages d'information, l'accueil des nouveaux professionnels, et les évaluations des pratiques professionnelles.	3 mois
P3	Prescription	1.2.1.5	Gouvernance	Management et stratégie	Compléter le projet d'établissement sur les éléments relatifs : - Arrêté de désignation des personnes qualifiées et modalités de recours ; - Conditions de la diffusion PE ;	L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans), L315-17 (directeur d'un EHPAD public) et D312-176-5 CASF (privé) D311-38 du CASF (projet général de soins pour l'application du PE : volet relatif aux soins palliatifs) R314-88, I, 1° du CASF	Mise à jour du projet d'établissement de la résidence – pièce 8: - Introduction en annexe de l'arrêté de désignation des personnes qualifiées, modalités de recours indiquées en page 21 - Conditions de diffusion du PE indiquées en page 111	La mission accuse réception du projet d'établissement transmis. Cependant, ce dernier n'est toujours pas conforme. L'arrêté de désignation des personnes qualifiées présent en annexe n'est plus à jour. La dernière version est de février 2025.	1 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
					- Références au plan bleu et aux crises sanitaires ; Evaluation avec des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.	(prestation du siège social pouvant être autorisée dans les frais de siège : participation du siège à l'élaboration/actualisation du PE) D312-158, 1° du CASF (MEDCO élabore projet général de soins s'intégrant dans PE) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) RBPP "Elaboration, rédaction et animation d'un PE en ESMS" Anesm-HAS	- Références au plan bleu faites en page 61 Evaluation avec des indicateurs qualitatifs et quantitatifs : suivi fait en septembre 2024 et joint au PE en annexe	La direction de l'établissement doit transmettre un projet d'établissement mis à jour avec le dernier arrêté en vigueur désignant les personnes qualifiées. Prescription maintenance	
P4	Prescription	1.2.2.7	Gouvernance	Management et stratégie	La directrice doit s'engager dans une formation qualification de niveau I et fournir le justificatif d'inscription.	D312-176-6 du CASF (certification de niveau I du directeur : doctorat, Master 2, DEA, DESS) D312-176-7 CASF (certification de niveau II du directeur : Maîtrise, licence...) D312-176-10 du CASF (établissements publics communaux) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007 (qualification des professionnels de direction ESMS)	Pièce 17- Contrat VAE CAFDES – (en attente retour EHESP)	La mission d'inspection accuse réception du contrat VAE fourni. Cependant, cela ne répond pas à la prescription. Ce document n'est pas signé par les deux parties et ne garantit pas l'obtention des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions de directrice. La direction de l'établissement doit : - fournir un justificatif d'inscription dans une formation de qualification de niveau I, signée par les deux parties ; - dès son obtention, fournir le diplôme permettant d'exercer les fonctions de directrice.	3 mois
P5	Prescription	1.2.2.14	Gouvernance	Management et stratégie	La direction doit recruter un MedCo à 0,60 ETP conformément à la réglementation et au nombre de places autorisées.	D312-156 du CASF (ETP MEDCO) R313-30-1 CASF (contrat médecin libéraux) L314-12 du CASF (rôle médecins libéraux dans EHPAD) D312-158 2° CASF (missions du MEDCO)	Offre d'emploi en cours pour poste de médecin coordonnateur – Pièce 15	La mission d'inspection accuse réception des offres d'emplois publiées. Il convient de poursuivre ses efforts de recrutement d'un MedCo et de transmettre régulièrement (tous les 3 mois) les preuves de recherche. Prescription maintenance	6 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P6	Prescription	2.1.1.1 2.1.1.3 2.1.2.1 2.1.4.4 2.1.4.7	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	La direction de l'établissement doit : - Transmettre les éléments justificatifs du recrutement d'une infirmière [REDACTED] - Transmettre un plan de qualification des personnels ASH affectés dans les équipes de soignants et non encore inscrits dans un parcours de qualification ; - Transmettre les justificatifs officiels nominatifs des 4 agents concernés par un parcours de qualification (VAE)	L451-1 du CASF (agrément des formations sociales) L4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAS (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident)	- Piece N°9 Contrat IDE recrutée - Piece 13 – Justificatifs VAE Piece 14- Plan de formation 2025	La mission d'inspection prend acte des différents documents fournis et déclare conforme les éléments justificatifs du recrutement d'une infirmière en septembre 2024. La direction de l'établissement doit fournir : - pour les agents arrivés au terme de leur VAE, les diplômes ; - pour les agents en cours de VAE, un calendrier des différentes échéances (formation complémentaire, stage, date d'examen et présentation au jury) ; - pour les ASH affectés aux équipes de soin, le plan de qualification détaillé (nominatif avec échéances).	6 mois
					Mettre à jour la procédure d'admission afin d'y intégrer l'utilisation de l'application Via-Trajectoire en complément de l'utilisation du dossier unique d'admission (CERFA 14732*03).	(Obligation cerfa DU) R311-33 à -37 CASF de (Règlement de Fonctionnement) CASF D312-155-1 Annexe 2-3-112/D312-159-2 CASF et D312-158 CASF HAS, "Qualité de vie en EHPAD, volet 1", 2011	Procédure d'admission revue avec la mention de l'utilisation de l'application VIA TRAJECTOIRE (pièce 10)	Prescription maintenance La mission d'inspection accuse réception et déclare conforme la procédure d'admission transmise par l'établissement. Prescription levée	(sans objet)
					Dès recrutement du MedCo, l'établissement doit envisager la tenue de la commission de coordination gériatrique afin de répondre aux art D312-158, 3° du CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériatrique", 2018	D312-158, 3° (MedCo) préside la commission réunie au moins 1x/an) du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériatrique", 2018	Carence MEDEC – recrutement en cours – voir pièce 15	La mission d'inspection prend acte de la recherche active de recrutement d'un MedCo. Dès recrutement du MedCo, l'établissement doit envisager la tenue de la commission de coordination gériatrique. Prescription maintenance	Dès recrutement du MedCo
P7	Prescription	3.1.1.1	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie					
P8	Prescription	3.1.4.4	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie					

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P9	Prescription	3.1.4.5	Prise en charge	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Etablir les contrats/conventions avec les médecins traitants précisant les modalités d'intervention et l'utilisation de l'outil de traçabilité des soins et des prescriptions.	R313-30-1 CASF (contrat médecin libéraux) L314-12 du CASF (rôle médecins libéraux dans EHPAD)	Sollicitation des médecins généralistes en cours – Pièce 18	La mission d'inspection prend acte de la sollicitation en cours des médecins traitants. La direction de l'établissement doit : - transmettre les contrats/conventions avec les médecins traitants précisant les modalités d'intervention et l'utilisation de l'outil de traçabilité des soins et des prescriptions ; - en cas de refus, transmettre la preuve de refus (courriel ou attestation) des médecins traitants de signer le contrat / convention. Prescription maintenue	3 mois
P10	Prescription	2.5.4.3	Fonctions support	Sécurités des personnes	Certains délais de réponse aux appels malades sont excessivement longs (supérieurs à 30 minutes). La direction doit : - poursuivre les analyses régulières du temps de décroché, - organiser une réunion de partage des bonnes pratiques pour l'ensemble des professionnels de l'EHPAD. Finaliser et transmettre une procédure de bonnes pratiques mise à jour afin de réduire les temps de décrochés.	L313-4 CASF (docs sur droits du résident) L311-3 CASF 1° (sécurité du résident) Art. D312-155-0, I, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	Transmission des pièces suivantes : - feuille émargement session de sensibilisation a la gestion des appels malades (Pièce 1) - protocole mis a jour sur la gestion des appels malades – mise a jour en date du 12/11/2024 (pièce 2) feuille émargement de prise de connaissance du protocole (pièce 3)	La mission d'inspection accuse réception des feuilles d'émargement et du protocole de gestion des appels malades mis à jour le 12 novembre 2024. L'une des feuilles d'émargement des réunions de sensibilisation au délai de réponse est datée des 5 et 6 novembre 2024. Les dates de sensibilisation sont antérieures à la mise en place de la procédure. 11 personnels sur 12 ont été sensibilisés. La seconde feuille d'émargement n'est pas datée. Il convient de fournir la preuve de partage de bonnes pratiques concernant la procédure mise à jour. La direction de l'établissement doit organiser et transmettre la preuve de tenue de réunions de partage des bonnes pratiques pour l'ensemble des professionnels de l'EHPAD basée sur la procédure mise à jour. Prescription issue de la requelification de l'injonction (11)	1 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N° IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Reponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P11	Prescription	2.1.4.5 2.1.4.10	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	Recruter le nombre d'infirmiers nécessaires au regard du nombre de places autorisées	L311-3, 1° CASF (Sécurité du résident)	- Piece 19- Explication arrivées, départs IDE et remplacements	La mission d'inspection accuse réception des documents fournis. La direction de l'établissement doit transmettre : - le diplôme, le contrat de travail ainsi que les dernières fiches de poste de [REDACTED] - les diplômes du personnel recruté ; - la prolongation ainsi que le contrat de travail ou l'avenant en CDI à temps plein de [REDACTED] Prescription issue de la requelification de l'injonction (I2)	1 mois

Ref de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
R1	Recommandation	1.2.2.1	Gouvernance	Management et stratégie	Compléter l'organigramme des noms des salariés		Piece N°11 Organigramme nominatif	La mission d'inspection accuse réception et déclare conforme l'organigramme de l'établissement.	
R2	Recommandation	1.2.2.8	Gouvernance	Management et stratégie	Mettre en place de manière continue une astreinte technique en complément de l'astreinte de direction existante.	Convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (Avenant du 16 mars 2012 relatif à la mise à jour de la convention) - Titre XXIV Dispositions spécifiques aux cadres (Articles 87 à 92 bis)	Piece N° 12	Recommandation levée La mission d'inspection accuse réception et déclare conforme l'astreinte technique en complément de l'astreinte de direction fournie par l'établissement. Recommandation levée	